

Arrêt

n° 350 840 du 25 juillet 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : Au cabinet de Me C. NAHON
Avenue du Luxembourg 72
4020 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite en procédure urgente le 20 juillet 2026, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'exécution de d'une décision de transfert, prise le 13 juillet 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le livre 2, titre 3, chapitre 2 de la loi CCE.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 juillet 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me C. NAHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Selon ses déclarations, la requérante est originaire du Cameroun. Elle déclare être arrivée en Lituanie à l'aide d'un visa Schengen, délivré par les autorités lituaniennes, valable du 16 avril 2026 au 13 mai 2026. Elle a ensuite fui la Lituanie au mois de mai 2026.

1.2. Elle est arrivée en Belgique le 28 mai 2026 et y a introduit une demande de protection internationale le 16 juin 2026. Le 23 juin 2026, elle a été entendue par l'Office des Etrangers.

1.3. Le 24 juin 2026, une demande de prise en charge est adressée aux autorités lituaniennes sur la base de l'article 29-4 du règlement 2024/1351. Le 29 juin 2026, celles-ci ont accepté la prise en charge de la requérante.

1.4. Le 14 juillet 2026, la requérante se rend à l'Office des étrangers conformément à la convocation qui lui avait été faite. Elle se voit alors notifier une décision de transfert, à exécuter dans un délai de 6 mois, prise par l'Office des Etrangers le 13 juillet 2026, considérant que la Lituanie est responsable du traitement de sa demande de protection internationale.

Il s'agit de la décision attaquée dont la motivation est la suivante :

« MOTIF DE LA DÉCISION

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Lituanie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 29,4 du Règlement (UE) 10^o2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024.

Considérant que [article 29-4 du Règlement (UE) 11^o2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant les règles relatives à la gestion de l'asile et des migrations et déterminant l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale (ci-après, « Règlement (UE) 2024/1351 J) énonce « Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour dont la validité a expiré ou qui ont été annulés, révoqués ou retirés moins de trois ans avant l'enregistrement de la demande. ou d'un ou de plusieurs visas dont la validité a expiré ou qui ont été annulés, révoqués ou retirés moins de dix-huit mois avant l'enregistrement de la demande, les paragraphes 1, 2 et 3 s'appliquent.» ;

Considérant que l'intéressée a déclaré être arrivée en Belgique le 28.05.2026 considérant qu'elle y a enregistré une demande de protection internationale le 16.06.2026, dépourvue de tout document d'identité ; Considérant qu'il ressort du système VIS européen sur les visas que l'intéressée s'est vu délivrer, au nom de [N.J.R.], née le [...] et de nationalité camerounaise, un visa valable du 16.04.2026 au 13.05.2026, par les autorités diplomatiques lituaniennes à Pretoria en Afrique du Sud {réf. de la demande de visa Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressée a reconnu avoir reçu ce visa qu'elle a déclaré à ce propos Visa pour la Lituanie que j'avais fait faire en Afrique du Sud {Prétoria- A l'ambassade de Lituanie [Sic]

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités lituaniennes une demande de prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 29-4 du Règlement 2024/1351 le 24.06.2026 (réf. [...]) ,

Considérant que les autorités lituaniennes ont marqué leur accord pour la prise en charge de l'intéressée le 29.06.2026 sur base de l'article 29-4 du Règlement 2024/1351;

Considérant que lors de son audition l'intéressé a déclaré ne pas avoir de proches ou de membres de sa famille résidant en Belgique ou dans un autre État membre ,

Considérant que la fiche d'enregistrement de l'intéressée, remplie lors de sa demande de protection internationale en Belgique, mentionne que celle-ci est une femme isolée » ; Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, concernant son état de santé, l'intéressée a déclaré « Non, juste les yeux, je ne vois pas bien, Je n'ai pas consulté ici.» ;

Considérant que le dossier administratif de l'intéressée. consulté ce-jour, ne contient aucun document médical récent de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager Considérant que l'intéressée n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que, à supposer. que l'intéressée connaissent des problèmes médicaux. soit suivie en Belgique et doive suivre un traitement, rien n'indique que le transfert de l'intéressée en Lituanie n'est pas possible au vu de ses éventuels problèmes médicaux.

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît. dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité.

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressée ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex, qu'elle constitue un danger pour elle-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 2024/1351 ;

Considérant qu'en l'espèce l'intéressée n'a pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeuse serait suffisamment aggravée.

Considérant que la Lituanie est soumise à l'application de la directive 2024/1346/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale {ci-après « directive 2024/1346/UE et qu'en vertu notamment des articles 19 et 22 de ladite directive les autorités lituaniennes sont tenues d'octroyer à l'intéressée les soins médicaux nécessaires;

Considérant que la Lituanie est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressée pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en

Lituanie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH.

Considérant qu'il ressort des informations fournies par le Département des Migrations du Ministère de l'Intérieur Lituanien que les demandeurs de protection internationale ont droit à l'accès gratuit à [assistance médicale, y compris psychologique, ainsi que l'assistance sociale (<https://www.migraciia.lt/noriu-gauti-prieelobstizi/>, Rights and obligations of asylum seekers)]

Considérant que selon la factsheet Information on procedural elements and rights Of applicants subject to a Dublin transfer to Lithuania que les demandeurs d'asile bénéficient des soins de santé nécessaires en République de Lituanie qui comprennent des soins médicaux d'urgence et d'autres services de soins de santé personnels, y compris la possibilité de se faire vacciner, conformément au programme national d'immunoprophylaxie en République de Lituanie (factsheet, p 5)

Considérant que ces services médicaux sont couverts par le budget de l'État qu'en outre, des services médicaux sont fournis par des fondations de l'UE dans le cadre de projets ; que les demandeurs ayant des besoins spéciaux hébergés dans le centre bénéficient de l'assistance médicale ou autre nécessaire, y compris des soins de santé mentale appropriés considérant que le centre destiné aux demandeurs de protection internationale dispose de 2 postes de psychologues (factsheet, p 5)

Considérant enfin qu'il est prévu en Belgique et que les services compétents de l'Office des étrangers informent les autorités lituaniennes de l'arrivée de l'intéressée au moins plusieurs jours avant que celle-ci ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et cela, en application de l'article 50 du Règlement 2024/1351 (cet article prévoit un échange de données et d'informations — comprenant tous les documents utiles concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'Etat membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressée ait lieu)

Par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 35-1 du Règlement 2024/1351

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, L'intéressée a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante « C'est ici que je fais ma demande d'asile parce qu'on m'a dit qu'ici c'est un pays qui soutient les droits humains »

Considérant que les déclarations de l'intéressée sont vagues, subjectives et ne relèvent que de sa propre appréciation personnelle qu'à ce titre, elles ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 2024/1351.

Considérant également que, lors de son audition à l'Office des Etrangers l'intéressée a invoqué, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale t « Je ne me sentais pas en sécurité en Lituanie, Quand je suis arrivée, j'ai voulu un peu m'intégrer avec les blancs mais ils ne me parlaient même pas, J'ai senti du racisme un peu. Je m'opposerais un transfert en Lituanie pour cette raison-là..» [Sic]

Considérant tout d'abord que le Règlement 2024/1351 ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressée ou par un tiers ou le fait qu'elle souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 35-1) du Règlement 2024/1351 ;

Considérant ensuite que le Règlement 2024/1351 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu de de l'article 29-4 dudit Règlement, il incombe à [a Lituanie d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressée]

Considérant par ailleurs que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la Lituanie dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques est marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration, et dotées d'États de droit membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que de ce fait, la requérante ne peut prétendre, a priori, que la Belgique est un pays plus respectueux des droits de l'Homme que la Lituanie et que ses droits en tant que personne d'origine camerounaise seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'en Lituanie

Considérant que la Lituanie à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles [intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes considérant, plus généralement, que la Lituanie est un État membre de l'Union Européenne soumis au* mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de (Homme que la Belgique, notamment la CEDH et que la candidate pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si elle le souhaite ; que l'intéressée n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Lituanie]

Considérant que la Lituanie est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes qui y résident, et Où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2 §1 astreint l'Etat non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014 n°47B48/OB), § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (CEDH, 12 mars 1984, DR 37/158) , que la Lituanie a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 que la législation lituanienne assure la protection des personnes;

Considérant que l'intéressée n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre — ce qui n'est pas établi — les autorités lituaniennes ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité. et qu'elles ne seront en mesure de la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire

Considérant que la Lituanie est soumise aux mêmes réglementations internationales et européennes en matière d'octroi de statuts de protection internationale que les autres États membres de l'Union européenne. dont la Convention de Genève, Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection. modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après Règlement 2024/1347) de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que la Lituanie applique ces dispositions au même titre que la Belgique et de sorte que l'on ne peut donc considérer, a priori, que les autorités lituaniennes pourraient avoir une attitude différente de la Belgique lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressée;

Considérant que l'intéressée n'explique pas ses propos concernant la sécurité en Belgique et l'insécurité que cette dernière aurait pu vivre ailleurs qu'en Belgique ;

Considérant également que l'intéressée n'apporte pas de preuve et n'explique pas ses propos concernant le racisme dont elle aurait été victime en Lituanie qu'elle n'indique pas précisément que ce sont les autorités lituaniennes qui ont été les auteurs de faits « racistes »;

Considérant que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la société lituanienne, dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration, et dotées d'États de droit membres de l'union Européenne et la CEDH , que le phénomène de racisme anti-migrants est l'une des grandes sources du racisme contemporain de nos sociétés occidentales, en ce sens qu'il est expliqué par de nombreux facteurs complexes historiques, sociaux économiques, politiques et culturels qu'il s'agit d'un phénomène mondial qui touche aussi bien les pays d'origine, que ceux de transit ou de destination que ce phénomène s'exprime dans une grande variété de formes, en fonction des contextes nationaux, des événements et des préoccupations sociales et politiques qu'il ne peut donc être considéré que ce type de racisme est spécifique à la Lituanie et absent d'autres pays de l'Union Européenne que de ce fait, l'intéressée ne peut prétendre, a priori, que la Belgique est un pays où elle expérimentera moins le phénomène de racisme et de discrimination qu'en Belgique et que ses droits seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'en Lituanie;

Considérant que les autorités lituaniennes en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; considérant par ailleurs qu'il n'est pas établi pas que la Lituanie n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 34, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, aucun élément ne permet d'établir que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressée en Lituanie ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités lituaniennes au même titre que les autorités belges;

Considérant qu'il n'est donc pas établi que l'examen de la demande de protection internationale que l'intéressée pourra introduire en Lituanie se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant qu'il ressort de la factsheet précitée, que l'intéressée devra introduire sa demande de protection internationale dans les 48h qui suivent son transfert en Lituanie (factsheet, p. 8) :

Considérant que les étrangers qui demandent la protection internationale en République de Lituanie bénéficient d'une assistance juridique garantie par l'Etat tout au long de la procédure de demande d'asile considérant que la requérante peut demander une assistance juridique et faire appel de toutes les décisions dans les délais fixés par la loi (factsheet, p. 9) ;

Considérant que l'intéressée pourra, si elle le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant également que la candidate est informée par la présente décision de son droit et son obligation de se rendre en Lituanie pour y poursuivre sa procédure de protection internationale et de se présenter devant les autorités lituaniennes qui l'informeront de l'endroit où elle doit se rendre pour ce faire ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale transférés en Lituanie dans le cadre du Règlement 2024/1351 ont accès à la procédure de protection internationale ;

Considérant que dans le cadre de l'application de l'article 46 du Règlement 2024/1351, l'intéressée sera munie d'un laissez-passer pour la Lituanie qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités lituaniennes le caractère légal de son retour dans cet Etat considérant dès lors qu'elle ne sera pas détenue sur seule base de sa présence en Lituanie en tant que demandeuse de protection internationale ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève consacre le respect du principe de non-refoulement, que le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE consacre le principe de non-refoulement (article 21) que la Factsheet susmentionnée n'indique pas que les autorités lituaniennes ne respectent pas ce principe ;

Considérant qu'au cas où les autorités lituaniennes décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour EDH et lui demander sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que l'intéressée ne démontre pas qu'elle encourt le risque d'être rapatriée par la Lituanie vers son pays d'origine avant de déterminer si elle a besoin d'une protection ;

Considérant qu'il ne peut dès lors être affirmé que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Lituanie présentent des déficiences structurelles qui exposeraient cette dernière, transférée en Lituanie en vertu du Règlement 2024/1351, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; et que le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (UNHCR) n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Lituanie dans le cadre du Règlement 2024/1351 en raison éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant que la Lituanie est soumise à la Directive européenne 2024/1346/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les Etats membres de sorte que l'intéressée, en tant que demandeuse de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en la Lituanie ;

Considérant que l'intéressée n'a pas introduit de demande de protection internationale en Lituanie, de ce fait, l'intéressée ne pouvait se prévaloir en Lituanie des dispositions européennes prévues pour l'accueil des demandeurs de protection internationale et en particulier, l'accès aux soins de santé et au logement (cfr notamment les articles 19, 20 et 22 de la Directive 2024/1346/UE) ;

Considérant qu'il ressort des informations fournies le 12.04.2023 par le Ministère de l'intérieur de la République de Lituanie qu'il existe deux centres d'accueil en Lituanie (factsheet p.2) ;

Considérant qu'au moment de l'admission, les chambres sont attribuées aux demandeurs d'asile en tenant compte de l'unité familiale, du sexe, de la langue, des aspects culturels, de la vulnérabilité (fact sheet) p.3

Considérant que les repas sont organisés de manière centralisée ; qu'ils sont préparés et servis à la cantine du centre, mais que les résidents ont la possibilité de préparer eux-mêmes des repas supplémentaires ; considérant que les repas sont servis 3 fois par jour aux étrangers adultes hébergés dans le centre et 4 fois par jour aux mineurs ; considérant que les étrangers peuvent choisir entre trois types de repas traditionnel, alternatif, végétarien que si une personne est identifiée comme ayant des besoins alimentaires particuliers, un repas spécial lui est prescrit par le médecin (fact sheet p.3) ;

Considérant que les résidents du Centre recevront du linge de lit et des produits d'hygiène (fact sheet p.3)

Considérant qu'en fonction de la saisonnalité et des besoins, les résidents du centre reçoivent des vêtements et des chaussures provenant des fonds de projet de l'association caritative et des fondations européennes reçus (Archidiocèse de Vilnius Caritas, LRKD, etc.) ; considérant également que les demandeurs de protection internationale reçoivent une allocation mensuelle en espèces pour les dépenses mineures de 15.70 EUR à compter de la date de la demande (factsheet p.4)

Considérant que si elle introduit effectivement une demande de protection internationale en Lituanie suite à son transfert dans cet Etat membre l'intéressée y bénéficiera d'un accueil conforme aux dispositions précitées ; Considérant encore une fois que l'intéressée sera munie d'un laissez-passer qui lui permettra de se rendre légalement en Lituanie pour y introduire sa demande de protection internationale ;

Considérant enfin que l'article 3 de la CEDH requiert que la requérante établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convainquant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132,950 du 10/11/2014);

Considérant en outre qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme. 30/10/1991, n° 13448/8, 5111) ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Lituanie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 pt d voir également l'arrêt de la CJUE du mars 2019. Affaire C-163/17, S 97));

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier. le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'elle n'invoque aucun autre problème par rapport à la Lituanie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique;

Considérant que la candidate n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Lituanie; Considérant également qu'elle n'a pas apporté la preuve que les autorités lituaniennes ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant finalement que, selon les termes de V. T, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009. Affaire C 19/08. point 34) I que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme T. (CJUE), dans l'affaire C 411/10 du 22/11/2011. indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003

(remplacé par le Règlement 2024/1351, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 au 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2024/1346/UE et règlements 2024/1347/1-1, 2024/1348/UE, ndlr) suffit à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent, En effet le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union, (...) » ;

Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21-12-2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 « si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 actuellement, directives 2024/1346/AJE et règlements 2024/1347/U. 2024/1348/UE, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (remplacé par le Règlement 2024/1351, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. »

1.5. Concomitamment à la décision de transfert, une décision de maintien est prise et lui est notifiée. Elle est arrêtée le jour-même, au sein des bureaux de l'Office des étrangers, et transférée de force au centre fermé de Holsbeek.

2. Procédure urgente et recevabilité du recours

2.1. L'article 2.28 de la loi CCE dispose que

« § 1er. La procédure urgente s'applique lorsque le recours est dirigé contre:

[...]

4° une décision de transfert, lorsque le transfert s'effectue sous la forme d'un départ contrôlé ou sous escorte, en particulier lorsque la personne concernée est maintenue;

[...] ».

En l'espèce, le recours est dirigé contre une décision de transfert assortie d'une mesure de maintien. La procédure urgente s'applique.

La partie défenderesse n'élève, aucune contestation, à cet égard, dans sa note d'observations, ainsi qu'à l'audience.

2.2. Le Conseil constate que le présent recours a été introduit dans le délai fixé par l'article 2.15, § 2, 2° de la loi du Conseil.

Le recours a donc été introduit dans le délai imparti.

La partie défenderesse n'élève, aucune contestation, à cet égard, dans sa note d'observations, ainsi qu'à l'audience.

3. Exposé du moyen unique

3.1. La partie requérante prend un moyen unique :

- d'un « vice de forme substantiel » en l'absence d'identification de l'auteur de l'acte,
- de la violation des articles 3 et 13 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européen,
- de la violation des articles 16 et 50 du règlement 2024/1351,
- de la violation des articles 51/5/2, § 2 et 74/6/1 § 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs.

La partie requérante prend un premier argument d'un vice de forme substantiel en l'absence d'identification de l'auteur de l'acte.

Elle relève qu'en l'espèce que « la décision de transfert du 13.07.2026 n'est pas datée ni signée par l'auteur de l'acte. C'est à la lecture de l'acte de notification du 14.07.2026 que le destinataire de l'acte peut prendre connaissance de la date de la décision. Tout au plus, l'acte de notification du 14.07.2026 est quant à lui daté et signé par son auteur. »

Elle considère que « Bien que le vice de forme, telle que l'incompétence de l'auteur de l'acte attaquée, ne soit pas visé par l'article 43 du règlement 2024/1351, le moyen tiré de cette incompétence de l'auteur de l'acte a un caractère d'ordre public et doit échapper à toute limitation procédurale. Pour rappel, un moyen pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte est un moyen d'ordre public, comme le rappelle la jurisprudence constante du Conseil d'Etat. Etant un moyen d'ordre public, « il n'y a pas lieu de mettre en cause l'intérêt de la requérante à le soulever ».

En effet, un moyen d'ordre public peut être soulevé à n'importe quel stade de la procédure et doit, le cas échéant, être soulevé d'office par la juridiction. Il échappe ainsi à toute limitation procédurale, en ce compris les limitations prévues par l'article 43 du règlement 2024/1351.

Cette disposition ne saurait exclure un moyen d'ordre public qui ne porte pas sur les mérites de la décision de transfert, mais sur l'existence même juridique de l'acte.

En effet, un acte adopté par un auteur incompétent est frappé d'une irrégularité qui entache sa validité intrinsèque. L'article 43 du règlement 2024/1351 encadre l'examen de la légalité interne de la décision de transfert ; il ne saurait être interprété comme permettant à un acte nul ab initio de produire des effets juridiques. La limitation que pose l'article 43 porte sur les moyens de fond relatifs à l'application des critères de Dublin — et non sur les vices de forme substantiels entachant l'acte lui-même. Dès lors, le moyen est recevable et doit être analysé par Votre Conseil.

[...]

Par ailleurs, elle estime que, si l'article 43 du règlement 2024/1351 est interprété comme excluant l'examen de l'incompétence de l'auteur de l'acte, cette interprétation prive le requérant d'un recours effectif sur un point qui touche à l'existence même de l'acte administratif. Une telle interprétation serait incompatible avec l'article 47 de la Charte.

[...] »

3.2. La partie requérante prend un second argument d'un risque de violation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et violation de l'article 16 du Règlement 2024/1351.

a) Après avoir rappelé le considérant 87 et 16-3 du Règlement 2024/1351, elle estime que la décision attaquée ne tient pas compte de l'article 16-3 de ce Règlement. Elle considère qu'en l'espèce, « la partie adverse s'est pas assurée suffisamment de l'absence de risque de violation de l'article 4 de la Charte et se contente d'une appréciation théorique et d'une « simple possibilité » de bons traitements et d'un bon accueil en Lituanie. Or la Lituanie ne peut être considérée comme l'Etat responsable du traitement de la demande d'asile de la requérante en raison des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et d'accueil des autorités lituaniennes et le risque de violation de l'article 4 de la Charte. La

Belgique ne peut, en application de la jurisprudence européenne et du règlement 2024/1351, transférer un demandeur de protection vers un Etat où il risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et 4 de la Charte, en raison des défaillances systémiques dans la procédure de protection et les conditions d'accueil des demandeurs. »

Elle ajoute qu'« [e]n l'espèce, la partie adverse relève (erronément) que la Lituanie est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection de la requérante, en application des dispositions du Règlement.

Il ressort de l'article 50 du Règlement 2024/1351 et de l'arrêt Tarakhel c. Suisse du 4 novembre 2014 de la Cour EDH que la partie défenderesse avait des obligations qui impliquent qu'elle se devait d'obtenir des garanties individuelles quant à la prise en charge du requérant de la part des autorités lituaniennes, ce que la partie défenderesse reste en défaut d'avoir réalisé.

À ce sujet, la partie adverse se contente de dire que le dossier administratif ne contient aucun document le prouvant et que la requérante ne le démontre pas non plus, sans procéder au moindre examen in concreto.

Il ressort donc de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse ne s'est nullement assurée que la requérante serait adéquatement accueillie en Lituanie d'une manière adaptée à son profil et à sa vulnérabilité (en tant que femme isolée). Elle ne fournit aucune garantie individuelle à cet égard.

En outre, le seul fait de se référer à des informations générales relatives à la prise en charge des personnes transférées en Lituanie dans le cadre du Règlement ne peut suffire à décharger la partie adverse de ses obligations qui lui incombent en vertu des articles 16 et 50 du Règlement 2024/1351. »

Elle cite un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne C.K., H.F., A.S. c. Slovénie du 16 février 2017 qui considérait que « *le transfert d'un demandeur d'asile dans le cadre du règlement Dublin III ne peut être opéré que dans des conditions excluant que ce transfert entraîne un risque réel que l'intéressé subisse des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte* » (C.J.U.E., 16 février 2017, C.K., H.F., A.S. c. Slovénie, C-578/16 (PPU), § 65) ainsi que : « *« [...] dès lors qu'un demandeur d'asile produit, en particulier dans le cadre du recours effectif que lui garantit l'article 27 du règlement Dublin III, des éléments objectifs, tels que des attestations médicales établies au sujet de sa personne, de nature à démontrer la gravité particulière de son état de santé et les conséquences significatives et irréversibles que pourrait entraîner un transfert sur celui-ci, les autorités de l'Etat membre concerné, y compris ses juridictions, ne sauraient ignorer ces éléments. Elles sont, au contraire, tenues d'apprécier le risque que de telles conséquences se réalisent lorsqu'elles décident du transfert de l'intéressé ou, s'agissant d'une juridiction, de la légalité d'une décision de transfert, dès lors que l'exécution de cette décision pourrait conduire à un traitement inhumain ou dégradant de celui-ci (voir, par analogie, arrêt du 5 avril 2016, Aranyosi et C. Id. raru, C 404/15 et C 659/15 PPU, EU:C:2016:198, point 88).*

76 Il appartiendrait alors à ces autorités d'éliminer tout doute sérieux concernant l'impact du transfert sur l'état de santé de l'intéressé. Il convient, à cet égard, en particulier lorsqu'il s'agit d'une affection grave d'ordre psychiatrique, de ne pas s'arrêter aux seules conséquences du transport physique de la personne concernée d'un Etat membre à un autre, mais de prendre en considération l'ensemble des conséquences significatives et irréversibles qui résulteraient du transfert.

77 Dans ce cadre, les autorités de l'Etat membre concerné doivent vérifier si l'état de santé de la personne en cause pourra être sauvegardé de manière appropriée et suffisante en prenant les précautions envisagées par le règlement Dublin III et, dans l'affirmative, mettre en œuvre ces précautions ».

Elle rappelle deux arrêts du Conseil à ce sujet n°144731 du 30 avril 2015 et 170417 du 23 juin 2016 qui selon elle font état de l'enseignement de la Cour de Justice et qui peuvent s'appliquer entièrement à la situation d'espèce concernée par le Règlement 2024/1351.

b) Elle rappelle que l'Office des étrangers « se réfère exclusivement à un Factsheet non actualisé « *Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Lithuania* » établi le 12.04.2023¹ et à des considérations théoriques et générales pour tenter de s'assurer que le transfert de la requérante vers la Lituanie ne constituera pas un risque de traitement inhumain et dégradant et une violation de l'article 4 de la Charte, en ce qui concerne notamment les garanties d'accueil des personnes dublinées, sans aucunement vérifier la situation in concreto en Lituanie ».

Elle considère que la partie adverse se cache notamment derrière le fait que « le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations-Unies n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Lituanie, dans le cadre du Règlement 2024/1351, en raison éventuelles insuffisances structurelles ».

Or, selon la partie requérante, « les informations constatées depuis le terrain, et d'accès public, sont toutes autres et sont alarmantes : En 2021, l'organisation MEDECINS SANS FRONTIERES faisait un rapport alarmant de la situation des demandeurs de protection internationale en Lituanie qui étaient majoritairement

¹ https://www.euaa.europa.eu/sites/default/files/2023-04/factsheet_dublin_transfers-lt.pdf

retenus en détention et dans des conditions déplorables : « Les équipes de MSF n'ont pu que constater la détresse physique et mentale causée par la détention », explique Georgina Brown, représentante de MSF en Lituanie. « Ces personnes n'ont pas accès à une procédure d'asile équitable ni à un soutien spécialisé axé sur les troubles psychiatriques ou ciblant les victimes de torture et violences sexuelles. La détention arbitraire prolongée des demandeurs d'asile et migrants en Lituanie doit cesser immédiatement et toutes les demandes d'asile doivent être examinées équitablement et le plus rapidement possible.

(...) La plupart ont été placées en détention en 2021, suite à la forte augmentation du nombre de personnes originaires d'Irak, du Congo, de Syrie, du Cameroun et d'Afghanistan qui tentaient de rejoindre la Pologne, la Lituanie et la Lettonie au départ de la Biélorussie.

(...) MSF demande qu'il soit mis fin à la détention arbitraire et prolongée des demandeurs d'asile et des migrants en Lituanie. Une protection efficace et véritable doit être garantie à toutes les personnes en mouvement en Lituanie et des alternatives à la détention doivent être proposées de toute urgence, sous peine de voir s'aggraver les mauvais traitements, les violences et la détresse psychologique dont sont victimes les personnes détenues. » Source :

<https://www.msf-azg.be/fr/news/la-d%C3%A9tention-prolong%C3%A9e-de-plus-de-2500-personnes-en-lituanie-doit-cesser-imm%C3%A9diatement>.

Dans une lettre adressée à la Première ministre de la Lituanie le 10.08.2021, la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Dunja Mijatović, appelait à faire en sorte que la réponse aux défis migratoires soit pleinement compatible avec les obligations du pays en matière de droits de l'homme, puisque des défaillances étaient constatées ; il importe en particulier de veiller à ce que les procédures d'asile soient équitables et d'éviter que des migrants fassent l'objet de renvois sommaires sans bénéficier de garanties adéquates.

Dans ce contexte, la Commissaire se déclarait préoccupée par les modifications qui venaient d'être apportées à la loi sur le statut juridique des étrangers et aux dispositions connexes. Ces modifications entraînaient notamment la suppression, dans des situations d'urgence, de garanties importantes entourant la procédure d'asile, ce qui compromettrait le respect du principe de non-refoulement et du droit à un recours effectif et aggraverait la situation des personnes vulnérables. Vu le mode d'hébergement des migrants et des demandeurs d'asile nouvellement arrivés, ces personnes risquaient de se retrouver de facto en détention. De plus, elle attirait l'attention sur des informations selon lesquelles des personnes ayant tenté d'entrer en Lituanie de manière irrégulière auraient fait l'objet de renvois sommaires vers le Bélarus.

Dans sa lettre, la Commissaire demandait à la Première ministre comment le gouvernement a l'intention de garantir le respect de ses obligations en matière de droits de l'homme dans le cadre des mesures prises face à la situation difficile prévalant à la frontière. Source:

<https://www.coe.int/fr/web/commissioner/-/lithuania-safeguards-in-asylum-procedures-andpreventing-pushbacks-should-be-central-to-response-to-migration-challenges>

Malgré l'annulation de certaines dispositions de la loi lituanienne problématiques au regard des droits des migrants par la Cour constitutionnelle, une enquête menée en juin 2023 par l'Ordre des avocats lituanien a encore révélé de graves irrégularités, notamment dans les services d'aide juridique fournis aux personnes réfugiées et migrantes.

Les agents d'Amnesty International ont encore constaté que les autorités lituaniennes ont « sommairement renvoyé en Lettonie 1 072 personnes réfugiées et migrantes, y compris des mineur·e·s non accompagnés. », sans évidemment s'assurer du respect de leurs droits fondamentaux. Source :

<https://www.amnesty.fr/pays/lituanie/>

Dans un arrêt du 4 mai 2023, la Cour du travail de Bruxelles constatait elle-même que : « Son droit à l'accueil en Lituanie et les possibilités effectives d'accueil (conforme à la directive) dans ce pays restent, à ce jour, hypothétiques. En choisissant de ne pas abandonner des droits certains en Belgique pour une situation incertaine en Lituanie, l'intimé ne commet pas une négligence qui le rendrait responsable de l'urgence de sa situation. »²

Elle estime que « compte tenu des éléments exposés ci-après (sic) quant aux défaillances systémiques de la Lituanie en matière d'accueil et de non-refoulement, il s'avère le risque de violation de l'article 4 de la Charte est plus que probable en cas de transfert vers la Lituanie...

De ce fait, et comme l'a reconnu votre Conseil, « En constatant que les déclarations du requérant ne reposent sur aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié, le Conseil estime que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation et n'a pas motivé adéquatement sa décision » (CCE, n° 276.106, 29 septembre 2022)

- La partie requérante rappelle que « l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 4 de la Charte consacrent l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime.

² <https://www.terralaboris.be/IMG/pdf/ctb>

Le droit fondamental consacré par cette disposition légale présente un caractère absolu (voir par exemple Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

Dans ce contexte, même si l'on ne peut parler de défaillance systémique dans l'accueil des demandeurs d'asile en Lituanie, l'absence de prise en charge adéquate constituerait, dans le cas particulier de la requérante, un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH. En vertu de ce qui a été développé supra, il y a lieu de considérer que la requérante, si elle devait être transférée en Lituanie, risque d'être soumise à des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH et 4 de la Charte dès lors qu'elle craint un de subir une discrimination raciale et que rien n'indique qu'elle serait adéquatement pris en charge et aura accès à un accueil adéquat lui permettant de développer une vie digne et intégrée.

Or, le renvoi vers un État où la personne risque des traitements dégradants est interdit de manière absolue sous peine de violer l'article 3 de la CEDH, l'article 4 de la Charte UE. La référence aux défaillances systémiques reprises dans le Règlement 2024/1351 ne peut limiter la portée de la Charte UE et des obligations internationales des États à cet égard.

En effet, selon la CJUE : « Il incombe aux États membres non seulement d'interpréter leur droit national d'une manière conforme au droit de l'Union, mais également de veiller à ne pas se fonder sur une interprétation d'un texte du droit dérivé qui entrerait en conflit avec les droits fondamentaux » (CJUE, NS c. Secretary of State for the Home Department, C-411/10 et C-493/10, 21 décembre 2011, §77).

Dans un arrêt du 16.02.2017, la Cour de Justice conclut donc que « même en l'absence de raisons sérieuses de croire à l'existence de défaillances systémiques dans l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile, le transfert d'un demandeur d'asile dans le cadre du règlement Dublin III ne peut être opéré que dans des conditions excluant que ce transfert entraîne un risque réel et avéré que l'intéressé subisse des traitements inhumains ou dégradants » (Ibid., § 96). »7 »

Elle conclut que « en ne tenant pas compte du profil de la requérante (femme isolée) et en ne s'assurant pas suffisamment qu'elle serait adéquatement prise en charge en Lituanie, la partie adverse a violé les principes généraux de bonne administration, plus particulièrement les principes de minutie, de prudence et de précaution.

La partie adverse ne s'est en effet pas livrée à un examen rigoureux des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement inhumain et dégradant prohibé par l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux et manque à son obligation de motivation. »

4. Appréciation du Conseil

4.1. Concernant le premier argument de la partie requérante, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que le moyen n'est manifestement pas fondé en fait. La lecture de la décision attaquée ne laisse aucun doute sur le fait qu'il y a bien le nom, la qualité, la date et la signature de l'auteur de l'acte qui figure à la dernière page de celle-ci.

4.2.1. Concernant le second argument de la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 43, § 1, du règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration (ci-après : règlement (UE) AMMR) prévoit ce qui suit :

“ Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 36, paragraphe 1, points b) et c), dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours ou d'une révision, en fait et en droit, contre la décision de transfert devant une juridiction.

La portée d'un tel recours se limite à examiner si:

- a) le transfert entraîne, pour la personne concernée, un risque réel de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte;
- b) des circonstances ultérieures à la décision de transfert sont déterminantes pour l'application correcte du présent règlement;
- c) il existe une infraction aux articles 25 à 28 et 34, dans le cas des personnes prises en charge en vertu de l'article 36, paragraphe 1, point a) ”.

En l'espèce,

- La partie requérante ne fait valoir aucune infraction aux articles visés à l'article 43, §1, c), de ce règlement.
- La partie requérante ne conteste pas, en tant que telle, l'analyse aux termes de laquelle la partie défenderesse a, en se fondant sur le règlement (UE) AMMR qui tend à prévenir l'introduction de demandes successives de protection internationale dans différents pays de l'Union européenne, conclu que la Lituanie est l'Etat membre responsable du traitement de la demande du requérant.
- Elle critique, en revanche, l'analyse faite par la partie défenderesse de la situation générale qui prévaut en Lituanie quant à l'accueil des demandeurs de protection internationale et au système d'asile et estime

que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen rigoureux des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement inhumain et dégradant prohibé par l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux.

4.2.2. Il convient de rappeler que l'article 4 de la Charte, dont le Conseil doit contrôler le respect, en vertu de l'article 43, § 1, du règlement (UE) AMMR (voir point 4.3.1.) dispose ce qui suit :

« Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : CJUE) a précisé que cette disposition correspond à l'article 3 de la CEDH, et que son sens et sa portée sont, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention .

Les deux dispositions consacrent l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique, et prohibent en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime .

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), il ne peut être exclu que, dans certains cas, l'application des règles prescrites par la réglementation de l'Union européenne relative à la détermination de l'Etat membre responsable du traitement d'une demande protection internationale, puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfutable .

La Cour EDH a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité.

L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

b) Dans son arrêt Jawo , la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un Etat membre de transférer un demandeur vers l'Etat membre qui est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile .

Le principe de confiance mutuelle entre les Etats membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

La CJUE a précisé ce qui suit :

« [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, [...] qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des Etats participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque Etat membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...] » .

Elle ajoute toutefois :

- qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un Etat membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet Etat membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux »,

- qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux Etats membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'Etat membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet Etat membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition »,

- qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet Etat membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci »,

- et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes ».

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause».

Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles.

Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » .

La CJUE précise encore ce qui suit :

- ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » ;
- de même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » .

4.2.3. a) A l'appui de son argumentation, la partie requérante reproche, tout d'abord, à la partie défenderesse de ne s'être nullement assurée que la requérante serait adéquatement accueillie en Lituanie d'une manière adaptée à son profil et à sa vulnérabilité (en tant que femme isolée). Elle estime que la partie défenderesse ne fournit aucune garantie individuelle à cet égard. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne renvoyer qu'à des rapports généraux relatifs à la situation en Lituanie, ce qui ne peut suffire à décharger la partie adverse de ses obligations qui lui incombent en vertu des articles 16 et 50 du Règlement 2024/1351.

Elle s'appuie à cet égard pour illustrer son propos sur l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne C.K., H.F., A.S. c. Slovénie du 16 février 2017 ainsi que sur deux arrêts du Conseil de 2015³ et de 2016⁴. Il convient de relever d'emblée que ces arrêts se prononçaient chacun sur des situations très particulières de vulnérabilité à savoir

- dans le premier cas, un requérant souffrant de problèmes de santé graves d'ordre psychiatrique ;
- dans le deuxième cas, un requérant souffrant d'un stress post-traumatique bien antérieur à la prise de la décision attaquée ;
- dans le troisième cas, le traumatisme d'une mère et ses jeunes filles dont l'une avait été victime d'abus sexuel dans le pays de transfert ;

Or, la partie requérante ne prétend pas à l'appui de son recours ni à l'audience que la requérante serait dans une situation telle de vulnérabilité qu'il eût fallu que la partie défenderesse demande des garanties aux autorités lituaniennes afin d'organiser au mieux le transfert de la requérante. Il ressort en effet des éléments du dossier administratif, confirmés par la requête elle-même, que la partie requérante n'a pas fait état d'éléments relatifs à des problèmes de santé physique, mentale ou de traumatismes particuliers. En effet, comme relevé dans la motivation de l'acte attaqué, la requérante a déclaré ce qui suit, devant l'Office des étrangers : « *Je ne me sentais pas en sécurité en Lituanie, Quand je suis arrivée, j'ai voulu un peu m'intégrer avec les blancs mais ils ne me parlaient même pas, J'ai senti du racisme un peu. Je m'opposerais un transfert en Lituanie pour cette raison-là.* ». Force est de constater que la partie défenderesse a tenu compte de ses propos et y a répondu longuement du § 5 de la page 3 de la décision au §8 de la page 4 de la décision attaquée. La partie requérante ne conteste à aucun moment la motivation de la décision attaquée sur ce point.

Quant au fait que la partie requérante est une femme isolée et présente de ce fait un profil vulnérable et que la décision n'en tiendrait pas compte, force est de constater à nouveau que la partie défenderesse y a répondu en précisant ce qui suit : Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une

³ CCE, n°144731 du 30 avril 2015

⁴ CCE, n°170417 du 23 juin 2016

vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît. dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressée ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex, qu'elle constitue un danger pour elle-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique,,,) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 2024/1351 ;

Considérant qu'en l'espèce l'intéressée n'a pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeuse serait suffisamment aggravée.

Il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à un examen complet de la situation de la requérante, en tenant compte des informations produites. Elle a ainsi constaté que la partie requérante n'apporte pas la preuve et n'explicite pas ses propos concernant les faits de racisme, et que cette dernière ne démontre pas personnellement et concrètement avoir une vulnérabilité aggravée en tant que femme isolée sans être utilement contredite par la partie requérante.

b) Elle reproche également à l'Office des étrangers de se référer exclusivement à un Factsheet non actualisé établi le 12.04.2023 alors que la situation sur le terrain constatée par des ONG est toute différente, selon elle. Elle relève à cet égard un rapport de MSF datant de 2021 ainsi qu'un rapport d'Amnesty international datant de 2023 et une lettre adressée à la Première ministre de la Lituanie le 10.08.2021 faisant état de dysfonctionnements relatifs aux mécanismes de pushback ou de détentions prolongées de personnes particulièrement vulnérables, sans pour autant mettre en perspective ces informations avec la situation de la requérante et ses déclarations.

Le Conseil précise à cet égard que l'examen auquel il est tenu à l'égard d'une décision de transfert, qui peut notamment être ex nunc,

- ne correspond pas à une compétence de plein contentieux, dans laquelle il devrait procéder à un examen propre de l'affaire,
- mais consiste en l'analyse des faits et des points de droit portés à sa connaissance par les parties.

Le contrôle susmentionné reste en effet un contrôle de légalité, pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, ou pour excès ou détournement de pouvoir⁵, et se limite à la question de savoir si l'acte attaqué repose sur une base factuelle suffisamment solide et ne relève pas d'une erreur manifeste⁶.

Le Conseil n'a pas de pouvoir d'investigation propre ⁷.

En tout état de cause l'énumération susmentionnée ne peut suffire à démontrer une erreur manifeste d'appréciation ou un défaut de motivation dans le chef de la partie défenderesse, à défaut de contestation des éléments relevés dans la motivation de l'acte attaqué.

c) Au vu de ce qui précède, la partie requérante reste en défaut de donner un caractère un tant soit peu concret à ses allégations et de renverser les constats posés par la partie défenderesse, qui a procédé à un examen détaillé de la situation en Lituanie, pour en conclure que le transfert de la requérante dans ce pays n'est pas constitutif d'une violation des dispositions visées.

Elle reste, dès lors, en défaut d'établir, in concreto, un risque de traitements inhumains et dégradants dans son chef, en cas de transfert vers la Lituanie.

La violation alléguée de l'article 4 de la Charte et de l'article 3 de la CEDH n'est pas établie.

4.3. Conclusion

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, aucun des arguments n'est fondé.

5. Débats succincts.

⁵ Article 2.60., § 1, 1°, de la loi CCE

⁶ Doc. parl., 56, 1399/001, Exposé des motifs, p.145

⁷ ibidem, p.141

Le Conseil traite la demande de suspension et le recours en annulation de manière simultanée⁸.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-cinq juillet deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

D. PIRAUX, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

D. PIRAUX

E. MAERTENS

⁸ Art. 1.9, alinéa 2, de la loi CCE